



Règlement d'examen

- art. 1.** L'examineur du Royal University of Louvain Yacht Club asbl est le seul maître à bord. En tant que chef de bord, il a la prérogative de mettre fin à l'examen à tout moment, que ce soit pour des raisons de sécurité ou pour des fautes graves menant à un arrêt immédiat.
- art. 2.** La durée d'un examen de conduite *restreint (M ou MS)* ou *général (M ou MS)* est de 1 heure par candidat. Si plusieurs candidats sont à bord, la durée de l'examen sera proportionnelle au nombre de candidats. Chaque candidat devra faire toutes les manœuvres prévues mais l'examineur est libre de structurer l'examen comme il le souhaite et en fonction des conditions météorologiques.
- art. 3.** La durée d'un examen de *yachtman (M)* de 6 heures par candidat dont 3 heures de nuit. La durée d'un examen de *yachtman (MS)* de 10 heures par candidat dont 3 heures de nuit. Si plusieurs candidats sont à bord, la durée de l'examen sera proportionnelle au nombre de candidats. Chaque candidat devra faire toutes les manœuvres prévues mais l'examineur est libre de structurer l'examen comme il le souhaite et en fonction des conditions météorologiques. Chaque candidat devra traverser un DST, approcher et appareiller dans un port belge.
- art. 4.** Les examens peuvent être réalisés sur un bateau appartenant au centre d'examen, sur un bateau de location ou sur un bateau avec lequel le candidat a un lien juridique, sous réserve d'avis favorable de l'examineur après inspection
- art. 5.** L'examineur doit mettre fin à l'examen de manière immédiate dans les conditions suivantes :
- (R/G/YM) le candidat ne tient pas compte des règles de priorités;
 - (R/G/YM) le candidat n'utilise pas le coupe-circuit si nécessaire;
 - (R/G/YM) le candidat ne parvient pas à garder le contrôle total du navire à tout moment;
 - (R/G/YM) le candidat ne prend pas correctement contact avec l'homme à la mer;
 - (G/YM) le candidat ne prend pas de ris ou ne réduit pas la surface de la voile lorsque nécessaire;
 - (G/YM) le candidat ne parvient pas à réaliser un parcours triangulaire;
 - (YM) le candidat ne procède pas à un briefing de sécurité;
 - (YM) le candidat n'élabore pas de plan de navigation;
 - (YM) le candidat ne fait pas de navigation de nuit.
- art. 6.** En cas d'échec, un repêchage ne peut pas être organisé le même jour.
- art. 7.** Les examens pratiques sont notés de manière objective selon les grilles d'évaluation.



- art. 8.** Les examens pratiques respectent les connaissances requises finales et les spécifications fixées par l'arrêté royal, y compris les arrêts immédiats.
- art. 9.** Les finalités et les grilles d'évaluation des différents brevets sont disponibles sur la page du site internet dédiée au centre d'examen pratique. Ces documents déterminent le niveau que les candidats doivent avoir acquis pour réussir l'examen pratique.
- art. 10.** Le présent règlement d'examen est disponible sur la page du site internet dédiée au centre d'examen pratique. Ce règlement est supposé être connu des candidats présentant l'examen.